

**Conseil du développement industriel**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 25-27 novembre 2024**Comité des programmes et des budgets**
Quarantième session
Vienne, 10 et 11 juin 2024
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Souplesse d'exécution du budget

Souplesse d'exécution du budget

Note du Secrétariat

Le présent document fournit des informations sur la souplesse d'exécution du budget, en application de la décision GC.20/Dec.14. Il doit être examiné conjointement avec les informations fournies dans les documents IDB.51/9 et IDB.51/CRP.10.

I. Contexte

1. À sa vingtième session, la Conférence générale a examiné, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets à sa trente-neuvième session et du Conseil du développement industriel à sa cinquante et unième session, une proposition du Directeur général sur la souplesse d'exécution du budget pour l'exercice biennal 2024-2025 (voir les documents IDB.51/9 et IDB.51/CRP.10).
2. *Souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement* : Par sa décision GC.20/Dec.14, la Conférence a autorisé le Directeur général, à titre provisoire pour l'exercice biennal 2024-2025, à augmenter les dépenses de coopération technique destinées à promouvoir un développement industriel inclusif et durable jusqu'à 60 millions d'euros du budget opérationnel, à concurrence des recettes effectivement perçues.
3. *Souplesse d'exécution du budget exercée verticalement* : Par la même décision, la Conférence a prié les États Membres de continuer à négocier, dans le cadre de la quarantième session du Comité et de la cinquante-deuxième session du Conseil, au sujet de la décision d'autoriser le Directeur général, à titre provisoire et pour une durée limitée à l'exercice biennal 2024-2025, à effectuer, dans les limites des montants approuvés par la Conférence pour le budget ordinaire, des transferts entre les principaux objets de dépense des domaines de résultats, à hauteur de 10 % maximum des montants initialement inscrits au budget ordinaire à partir desquels les transferts sont effectués, et autorisé le Conseil, à sa cinquante-deuxième session, à prendre une décision sur cette question pour l'exercice biennal 2024-2025.

Pour des raisons de durabilité, le présent document n'a pas été imprimé. Les membres des délégations sont priés de bien vouloir se référer aux versions électroniques de tous les documents.



II. Point sur l'application du principe de souplesse d'exécution du budget

4. Au 29 mars 2024, le principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement n'avait pas été appliqué.
5. Le groupe de travail informel sur les questions relevant du Comité des programmes et des budgets a inscrit la question de la souplesse d'exécution du budget exercée verticalement à son ordre du jour dans le programme de ses travaux pour le premier semestre de 2024.

III. Mesures à prendre par le Comité

6. Le Comité est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document.
7. Le Comité est invité à recommander au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision suivant :
 - « Le Conseil du développement industriel :
 - a) Prend note de la décision GC.20/Dec.14 et du document IDB.52/6-PBC.40/6 ;
 - b) Décide d'autoriser le Directeur général, pour une durée limitée à l'exercice biennal 2024-2025, à effectuer, dans les limites des montants approuvés par la Conférence générale pour le budget ordinaire, des transferts entre les principaux objets de dépense des domaines de résultats, à hauteur de 10 % maximum des montants initialement inscrits au budget ordinaire à partir desquels les transferts sont effectués. »